



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## hygiène et sécurité

Question écrite n° 3040

### Texte de la question

Mme Marie-Christine Dalloz alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le recours aux gels hydro-alcooliques pour l'aseptisation des mains, notamment en milieu hospitalier où l'utilisation est de plus en plus fréquente. Le 2-propanol, présent à 60 % dans ces solutions, est un alcool qui pénètre par voie transcutanée rapide par action "solvante" du film lipidique protecteur et respiratoire pour finalement donner naissance, par oxydation, à de l'acétone, métabolisée en acides acétique et formique d'où toxicité et conséquences tels que dessiccation de la peau, stéatose hépatique, céphalées, sensations ébrieuses, troubles digestifs constants, impact négatif sur la fertilité masculine. Le personnel hospitalier est exposé à des doses pondérales importantes au quotidien. L'incitation à utiliser ce type de produit dans le secteur hospitalier va croissante dans la mesure où la Haute autorité de santé considère que la quantité de gel hydro-alcoolique utilisée dans l'établissement est un indicateur valable de lutte contre les infections nosocomiales au point de considérer les indices ICALIN et ICSHA comme principaux critères d'évaluation et d'accréditation. Aussi, elle lui demande si la prudence ne nécessiterait pas un examen plus approfondi des causes et conséquences du 2-propanol émanant des gels hydro-alcooliques.

### Texte de la réponse

La lutte contre les infections liées aux soins est une préoccupation majeure de santé publique. A ce titre, le ministère des affaires sociales et de la santé a pour mission, entre autres, d'élaborer la politique de prévention des infections associées aux soins notamment au regard des recommandations d'experts élaborées par le haut conseil de la santé publique (HCSP), la haute autorité de santé (HAS), l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ou les sociétés savantes SF2H (Société française d'hygiène hospitalière). Le ministère sollicite ces différentes institutions pour des avis techniques et scientifiques. A ce titre, l'ANSES a été saisie en 2007 par la direction générale de la santé, la direction générale du travail et la direction générale de la prévention des risques afin de réaliser une évaluation des risques sanitaires de l'éthanol par inhalation et par contact cutané pour la population des travailleurs et pour la population générale. Le rapport de l'ANSES est en ligne sur le site de l'agence depuis le 16 juillet 2010 (Rapport ANSES, Juin 2010). Les conclusions montrent, qu'en l'état des connaissances disponibles et des modélisations réalisées, les travaux d'expertise n'ont pas permis de mettre en évidence de risques sanitaires spécifiquement liés à une exposition par inhalation et par voie cutanée en milieu professionnel causée par les produits hydro-alcooliques. Les seuls risques identifiés sont ceux liés à l'incendie et à l'ingestion de produit hydro-alcoolique (PHA). A cet effet des normes de stockage de ces produits inflammables ont été validées conformément à la réglementation incendie (volume stocké, lieu de stockage et température) et l'utilisation des PHA dans les secteurs où son usage peut être détourné volontairement ou accidentellement a fait l'objet d'une organisation spécifique et sécurisée (préférence d'utilisation des flacons individuels de poche par le personnel). Le rapport conclut qu'au regard des données actuellement disponibles et en l'absence de risque professionnel démontré, il n'est pas justifié de substituer systématiquement l'éthanol en milieu professionnel. Ces actions témoignent de la volonté du ministère d'assurer, avec le maximum d'efficacité, la sécurité et la qualité des soins des usagers de même que

celle des professionnels de santé.

## Données clés

**Auteur** : [Mme Marie-Christine Dalloz](#)

**Circonscription** : Jura (2<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 3040

**Rubrique** : Établissements de santé

**Ministère interrogé** : Affaires sociales et santé

**Ministère attributaire** : Affaires sociales et santé

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [14 août 2012](#), page 4728

**Réponse publiée au JO le** : [3 septembre 2013](#), page 9203